

MAIRIE  
LA CHAPELLE-AUX-BROCS  
Code postal : 19 360  
TEL : 05.55.92.98.00

[lachapelleauxbrocs@wanadoo.fr](mailto:lachapelleauxbrocs@wanadoo.fr)



# PROCES VERBAL

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024

Le treize décembre deux mille vingt-quatre, les membres du Conseil Municipal, Michel BERIL, Serge DEZETTE, Serge ISCHARD, Sylvie VILLEBONNET, Sonia VIGIER, Elodie DELAFOSSE, , Philippe ISCHARD, Jacques FARGES et Yves VIGIER convoqués le 3 décembre 2024 par Monsieur Michel BERIL, Maire, se sont réunis, à vingt heures trente, dans la salle de la mairie, en session ordinaire.

Absents excusés : Simon VERLHAC et Nathalie LEVIEIL.

Procurations : Simon VERLHAC à Sonia VIGIER et Nathalie LEVIEIL à Serge ISCHARD.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel BERIL, Maire, à 20h40.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Serge DEZETTE.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le conseil municipal s'est réuni pour délibérer sur les dossiers suivants :

### **I. AFFAIRES DMINISTRATIVES**

39/2024 : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent d'agent recenseur 32/2024 : Frais scolaires de Dampniat pour 2023/2024

40/2024 : Mise à jour du tableau des emplois : création d'un poste de Rédacteur

41/2024 : Délibération pour la mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

### **II. AFFAIRES FINANCIERES**

42/2024 : Revalorisation des loyers communaux pour 2025

## **OBJET : CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'AGENT RECENSEUR**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents plus 2 procurations, décide :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur pour la période du 3 janvier 2025 au 15 février 2025 inclus.
- que l'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- que le montant de la rémunération brute de l'agent recruté sera égal à celui de la dotation forfaitaire attribuée à la commune, soit 830€.
- de charger Monsieur Le Maire de procéder au recrutement de l'agent recenseur et de conclure un contrat.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé seront prévus au budget.

## **OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 février 2023

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- la création d'un emploi de Rédacteur, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 16 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents plus 2 procurations, décide d'adopter la création d'emploi ainsi proposé.

Le tableau des emplois est modifié comme suit, à compter du 16/12/2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POURVU	NON POURVU
Administrative	Rédacteur Territorial	Rédacteur	35h/hebdo		X
Administrative	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h/hebdo	X	
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	8h/hebdo	X	
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	21h/hebdo	X	

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 9 février 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

<b>Garanties minimales obligatoires</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>	
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du RI</b>
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>
<b>Légende :</b> <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code général de la fonction publique ;  
VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;  
VU la délibération n° 11/2024 en date du 9 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;  
VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;  
VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus 2 procurations, décide :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à 10 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire a fait un point sur les sujets suivants :

- La traditionnelle cérémonie des vœux aura lieu le samedi 25 janvier 2025 à 11h à la salle polyvalente suivie d'un apéritif.
- Un point a été fait sur l'enfouissement de l'éclairage public route de la Grange précisant que la 1<sup>ère</sup> partie a été réceptionnée et que la 2<sup>ème</sup> commencera en février 2025. Une réunion préparatoire de chantier avec la CABB et la FDEE19 est prévue le 16 janvier 2025.
- Le prochain recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025. La commune a recruté un agent recenseur pour effectuer cette mission, Madame FOUTRY Justine. Nous vous remercions à l'avance pour l'accueil chaleureux que vous lui réserverez ainsi que pour votre participation au recensement qui est très important pour les communes !
- En accord avec la commune, le SIRTOM de Brive va modifier les jours de collecte, ces modifications vont avoir lieu dans votre commune à compter de la semaine du 13 au 17 janvier 2025 avec :
  - ↪ une diminution de la fréquence de collecte des ordures ménagères (bac au couvercle marron) à une fois tous les 15 jours, les vendredis matin des semaines paires ;
  - ↪ le maintien d'une collecte du tri sélectif (bac au couvercle jaune) une fois tous les 15 jours, les vendredis matin des semaines impaires.
- M. Adrien FLAGEUL, actuellement en poste dans la commune en tant qu'Adjoint Technique contractuel sera nommé stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin d'obtenir une future titularisation dans ce poste.
- Afin d'aider l'association du Foyer Rural pour les futures organisations du Téléthon, une réunion aura lieu en 2025 avec toutes les associations communales.
- Le conseil municipal, à la majorité des membres présents plus deux procurations, a refusé de valider le projet envisagé pour faire un parking sur le terrain communal situé au lotissement du Pont du Cayre.
- Des expertises concernant les diverses malfaçons de la salle polyvalente sont en cours.
- Concernant l'aménagement extérieur de la salle polyvalente, M. le Maire contactera de nouvelles entreprises afin d'obtenir des devis pour en débattre lors de la prochaine réunion de la commission des bâtiments communaux.
- La séance a été levée à 22h40.